

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VISA CF n° 00162
07/03/2019
- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé Publique ;
VU la loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau ;
VU la loi N° 055-2004/AN du 21 Décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales et ensemble ses modificatifs ;
VU la loi n° 022-2005/AN du 24 mai 2005 portant Code de l'Hygiène Publique ;
VU le décret n° 2000-514/PRES/PM/MEE du 03 novembre 2000 portant réforme du système de gestion des infrastructures d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi-urbain ;
VU le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
VU le décret n° 2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;

Sur rapport du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 1^{er} février 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les normes, critères et indicateurs d'accès aux services publics d'eau potable sont fixés par les dispositions du présent décret. Ils s'appliquent à la planification, la réalisation des ouvrages et la gestion des services d'approvisionnement en eau potable en milieu urbain et en milieu rural.

Article 2 : L'objectif général des normes, critères et indicateurs d'accès aux services d'eau potable est de fixer des instruments pour mesurer le niveau d'amélioration et de protection de la santé humaine.

CHAPITRE 2 : DES NORMES DE POTABILITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3 : L'eau distribuée par les services publics d'eau potable doit respecter les dispositions et les modifications des normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation pour satisfaire concomitamment aux trois (3) exigences suivantes :

- la qualité sanitaire de l'eau : la qualité de l'eau doit être garantie et protégée contre les risques pour la santé humaine, avérés ou potentiels, immédiats, à court, moyen et long terme ;
- la qualité organoleptique : l'eau doit être équilibrée en sels minéraux, agréable à boire et ne pas susciter de doute du consommateur à partir de son goût, sa couleur ou son odeur ;
- la stabilité de l'eau distribuée : l'eau distribuée doit être stable dans sa composition, tendre vers l'équilibre calco-carbonique tout en étant légèrement incrustante afin de garder ses caractéristiques pendant le transport et ne pas attaquer les systèmes de transport et distribution.

Article 4 : Les systèmes d'approvisionnement en eau potable public et les points de livraison définis à l'Annexe 1 du présent décret sont homologués pour la fourniture des services d'eau potable.

CHAPITRE 3 : DES CRITERES D'ACCES AUX SERVICES D'EAU POTABLE

Article 5 : Au sens du présent décret, un habitant ou un ménage a accès à un service d'eau potable lorsque son point principal d'approvisionnement en eau potable est un point de desserte fonctionnel en permanence, situé à proximité de son lieu d'habitation et qui lui délivre une quantité suffisante pour couvrir ses besoins domestiques.

C'est donc lorsqu'il utilise l'un quelconque des points de desserte en eau de boisson suivants dans les conditions édictées à l'article 6 :

- Point d'Eau Moderne ;
- Borne Fontaine ;
- Poste d'Eau Autonome ;
- Branchement Particulier.

Article 6 : Les critères applicables pour l'accès aux services publics d'eau potable des ménages sont précisés à l'Annexe 2 du présent décret.

CHAPITRE IV : DES INDICATEURS D'ACCES AUX SERVICES D'EAU POTABLE

Article 7 : Les indicateurs d'accès aux services publics d'eau potable sont définis à l'Annexe 3 du présent décret.

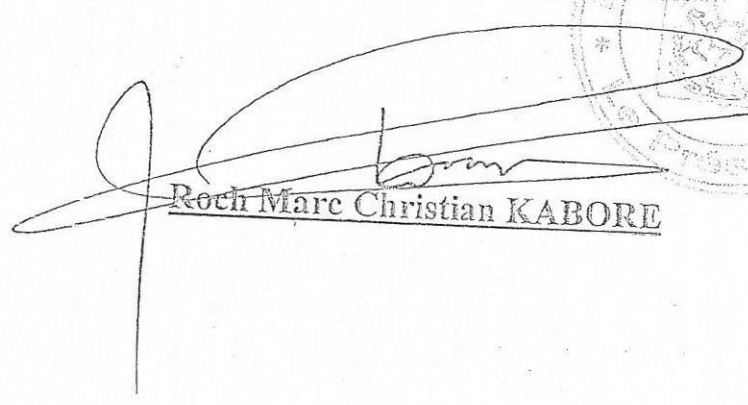
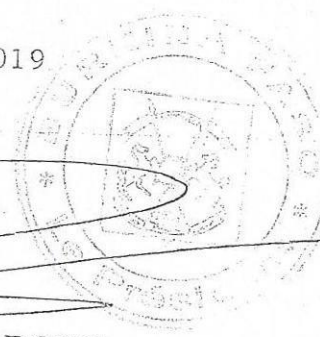
CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 8 : Les maitres d'ouvrage sont chargés de définir les cibles des indicateurs et de veiller à leur atteinte.

Article 9 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion sociale et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mars 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



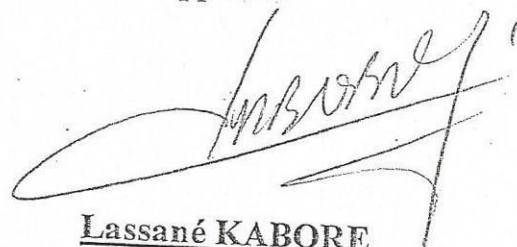
Christophe Marie Joseph DABIRE

Le Ministre de l'Eau
et de l'Assainissement



Niouga Ambroise OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE

Le Ministre de la Santé

Le Ministre d'Etat, Ministre
de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation et de la Cohésion
sociale



Siméon SAWADO



Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

ANNEXES DU DECRET

N°2019-0204/PRES/PM/MEA/MINEFID/MATDC/MS du 13 mars 2019

portant définition des normes, critères et indicateurs d'accès à l'eau potable.

ANNEXE 1 : Systèmes d'approvisionnement en eau potable et points de livraison homologués

- Le Point d'Eau Moderne (PEM) : Un Point d'Eau Moderne est un point de livraison d'eau potable et en même temps un point de production et de distribution d'eau potable. Il est constitué d'un forage ou un puits aménagé avec une capacité de production d'au moins 0.7 m³/h garanti pendant une durée variant de 8 à 10 h/jour soit en moyenne 6.3 m³/jour. L'eau est exhaurée par une pompe à motricité humaine actionnée soit manuellement par les usagers au moment de leur ravitaillement, soit au fil du soleil par énergie solaire. Dans ce dernier cas, l'eau est stockée dans un petit réservoir surélevé qui peut être placé hors du site du forage ou du puits ; l'eau est distribuée à l'aide de deux (2) ou trois (3) robinets. L'eau ne subit aucun traitement de potabilisation ni d'ajout de désinfectant avant sa distribution ;
- Le Poste d'eau autonome (PEA) : un poste d'eau autonome est un système compact d'équipements hydrauliques constitué d'une source d'eau (forage d'eau, source d'eau aménagée) d'un débit supérieur ou égal à 5 m³/h, une électropompe pour l'exhaure, un réservoir de stockage et au moins trois robinets de distribution situé au pied du réservoir ou délocalisés vers le centre de gravité des habitations à desservir et faisant office de borne fontaine ;
- L'Approvisionnement en eau potable simplifié (AEPS) : un approvisionnement d'eau potable simplifié comprend une source de production d'eau potable qui est en général un forage d'un débit supérieur ou égal à 5 m³/h, un système d'exhaure, une source d'énergie, un stockage, un réseau de canalisation d'adduction et de distribution qui dessert des bornes fontaines et quelques branchements particuliers. La pression de service est d'au moins 10 mètres de Colonne d'Eau ;
- Le Système conventionnel d'Approvisionnement en eau potable (AEP Conventionnel) : Le système conventionnel d'approvisionnement en eau potable comporte une source de production d'eau potable (eau de surface ou eau souterraine), un système d'exhaure constitué d'électropompes, un système de potabilisation et de protection de la qualité de l'eau au cours de son transport, sa distribution et sa manipulation par les usagers, une source d'énergie pour le pompage, un ou plusieurs stockages, un réseau de canalisations de transport et de distribution, des points de livraison (ou de desserte) privés ou collectifs (bornes fontaines, branchements privés, bouches d'incendie). Il permet de desservir les grandes agglomérations et les villes. La pression de service est d'au moins 10 mètres de Colonne d'Eau ;
- L'Approvisionnement en eau potable multi-villages (AEMV) : un approvisionnement en eau potable multi-villages est un système conventionnel d'approvisionnement en eau potable qui dessert plusieurs localités de petite

Annexe 2 : Critères d'accès aux services publics d'eau potable des ménages

Critères d'accès au service potable	Paramètres	Unité	Milieu urbain 1	Milieu urbain 2	Milieu rural
Sans service public d'eau potable : puits non aménagé et eau de surface	Risque pour la santé	-	Très élevé	Très élevé	Très élevé
Niveau de service 1 : Point d'Eau Moderne	Nombre de ménages/point de livraison	U	-	-	50
	Consommation spécifique	litre/jour/personne	-	-	20
	Distance maximale par rapport au lieu d'habitation	Mètre	1 000	1 000	1 000
	Temps de collecte de l'eau (aller-retour incluant le temps d'attente)	Minute	Au moins 30	Au moins 30	Au moins 30
	Risque pour la santé	-	Elevé	Elevé	Elevé
Niveau de service 2 : Borne Fontaine ou Poste d'Eau Autonome	Nombre de ménages/point de livraison	U	60	60	50
	Consommation spécifique	litre/jour/personne	25	25	25
	Distance maximale par rapport au lieu d'habitation	Mètre	500	500	500
	Temps de collecte de l'eau (aller-retour incluant le temps d'attente)	Minute	Moins de 30	Moins de 30	Moins de 30
	Risque pour la santé	-	Faible	Faible	Faible
Niveau de service 3 : Branchement Particulier	Nombre de ménages/point de livraison	U	1,2	1,4	1,5
	Consommation spécifique	litre/jour/personne	60	50	40
	Distance par rapport au lieu d'habitation	Mètre	0	0	0
	Risque pour la santé	-	Très faible	Très faible	Très faible

Milieu urbain 1 : secteurs des communes à statut particulier : Ouagadougou et Bobo

Milieu urbain 2 : secteurs des communes urbaines autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso

Milieu rural : Communes rurales et villages rattachés des communes urbaines.

Annexe 3 : Liste des indicateurs d'accès aux services publics d'eau potable

Annexe 3.1. Indicateurs de développement et de gestion du patrimoine d'approvisionnement en eau potable

Code	Indicateur	Méthode d'estimation ou de calcul	Désagrégation
Indicateurs de planification des services d'approvisionnement en eau potable			
IGP101	Taux de communes en possession d'un Plan de développement des services AEP	Nombre de communes disposant d'un plan de développement des services rapporté au Nombre total de communes d'une entité territoriale de calcul	Région
Indicateurs de développement des systèmes d'approvisionnement en eau potable			
IGP102	Taux de dépenses budgétaires affectées à l'approvisionnement en eau potable	Montant TTC des dépenses budgétaires d'investissement pour l'approvisionnement en eau potable pendant la période d'observation rapporté au Montant global TTC du budget de l'entité géographique durant l'année civile de la même période d'observation.	Commune, Région, Nationale
IGP103	Taux d'exécution physique du budget programme par objectif	Volume des travaux réalisés relatifs à la période d'observation rapporté au Volume total des travaux prévus d'être exécutés durant l'année civile de la même période d'observation.	Projet, Programme AEP, Commune, Région, Nationale
IGP104	Taux de fonctionnalité des systèmes AEP	Nombre de systèmes AEP ayant eu un taux de disponibilité supérieur à 75% sur l'année civile rapporté au Nombre total de systèmes AEP en service pendant cette même période	Groupe de systèmes AEP de même type, et par Village Commune, Région, nationale
IGP105	Taux d'équipement des établissements d'éducation et de formation en points de livraison	Nombre d'établissements d'éducation et de formation équipés de point de livraison rapporté au Nombre total d'établissements d'éducation et de formation de la localité concernée	Village, Secteur, Commune, Région
IGP106	Taux d'équipement des centres de santé en points de livraison	Nombre de centres de santé équipés de point de livraison rapporté au Nombre total de centre de santé de la commune concernée	Commune, Région
IGP107	Taux d'équipement des lieux publics en points de livraison	Nombre de lieux publics (marchés, gares routières, lieux de culte) équipés de point de livraison rapporté au Nombre total des lieux publics (marchés, gares routières, lieux de culte) de la localité concernée	Village/ Secteur, commune, Région
IGP108	Indice de renouvellement des ouvrages et équipements AEP	Nombre d'équipements ou d'ouvrages de génie civil renouvelés ou réhabilités durant la période d'observation de 12 mois de l'année civile rapporté au Nombre total d'équipements ou d'ouvrages de génie civil hors service ou dont la date de renouvellement est échue.	Tout système AEP, Village/Secteur, Commune, Région, Nationale
IGP109	Indice d'exploitation des ressources en eau brute mobilisées	Volume total prélevé durant la période d'observation rapporté au Volume de prélèvement autorisé durant la même période pour l'approvisionnement en eau potable	Type d'ouvrage, Village, Commune, Région
IGP110	Indice de protection des ressources en eau	Nombre d'ouvrages de prélèvement de ressources en eau avec respect des dispositions légales relatives aux périmètres de protection rapporté au nombre total des ouvrages de prélèvement de ressources en eau de la période d'une année	Par type d'ouvrage de prélèvement, et par Village, Commune, Région, Nationale

Annexe 3.2. Indicateurs de bonne gouvernance

Index	Indicateur	Méthode d'estimation ou de calcul	Désagrégation
Indicateurs de délégation des services d'approvisionnement en eau potable			
IBG101	Proportion de localités de plus de dix mille habitants desservis par l'ONEA	Nombre de localités de plus de 10 000 habitants desservis par l'ONEA durant la période d'observation de 12 mois rapporté au Nombre total de localités de plus de 10 000 habitants durant la même période.	Commune, Région,
IBG102	Taux de délégation des services AEP	Nombre de systèmes AEP délégués rapporté au Nombre de systèmes AEP mis en service.	Tout système AEP, Commune, Région, Nationale

Annexe 3.3. Indicateurs de performance des services d'approvisionnement en eau potable

Index	Indicateur	Méthode d'estimation ou de calcul	Désagrégation
Indicateurs de desserte de la population			
IGS101	Taux d'accès aux services d'eau	Nombre d'habitants ayant accès à des points de livraison d'eau potable fonctionnels rapporté à la population totale de l'agglomération durant la même période d'observation	Niveau de service, Village/Secteur, Commune, Région, Nationale
IGS102	Taux de points de livraison inactifs	Nombre de points de livraison inactifs en fin de période d'observation rapporté au Nombre total de points de livraison de la même période d'observation	Idem que taux d'accès aux services d'eau
Indicateurs de la qualité de l'eau			
IGS103	Taux de conformité de la qualité bactériologique de l'eau	Nombre d'échantillons bactériologiques analysés qui sont dans les normes rapporté au Nombre total d'échantillons bactériologiques analysés	Tout système AEP, Contrat de délégation, Nationale
IGS104	Taux de conformité de la qualité physicochimique de l'eau	Nombre d'échantillons physico-chimiques analysés qui sont dans les normes rapporté au Nombre total d'échantillons physico-chimiques analysés	Tout système AEP, contrat de délégation
Indicateurs des opérations et maintenance des systèmes d'AEP			
IGS105	Indice de continuité du service d'eau	Nombre de jours de l'année sans interruption du service rapporté au nombre total de jours de la période d'observation	Tout système AEP
IGS106	Rendement des installations	Volume d'eau facturé relatifs à la période d'observation de 12 mois de l'année civile rapporté au Volume total prélevé durant la même période de 12 mois	Systèmes AEP en réseau, contrat de délégation
IGS107	Indice linéaire de perte	Volume journalier moyen perdu dans le système AEP en m ³ durant la période d'observation rapporté à la Longueur totale des réseaux de transport et de distribution, en km durant la même période.	Systèmes AEP en réseau, contrat de délégation
IGS108	Taux de protection des ouvrages et des ressources en eau souterraine	Nombre de forages avec respect des prélèvements annuels rapporté au Nombre total de forages en service	Tout système AEP, Commune, Région, Contrat de délégation

Suite Annexe 3.3. Indicateurs de performance des services d'approvisionnement en eau potable

Index	Indicateur	Méthode d'estimation ou de calcul	Désagrégation
Indicateurs de gestion de la clientèle			
IGS10 9	Taux de recouvrement global	Montant des recouvrements TTC enregistrés, relatifs à la période d'observation de 12 mois, cinq mois après le dépôt des dernières factures de la période rapporté au Montant TTC des factures nettes déposées pendant la même période de 12 mois.	Tout système AEP Type de clients (<i>privé, Administration centrale et déconcentrée, collectivités territoriales, structures spécifiques à contrainte de service</i>), contrat de délégation
IGS11 0	Tarif moyen du m ³ d'eau potable à la consommation	Montant TTC des factures nettes déposées pendant la période d'observation de 12 mois de l'année civile rapporté au Volume d'eau total facturé durant la même période de 12 mois.	Niveau de service, type de clients, Commune, Région, Contrat de délégation
IGS11 1	Taux de satisfaction des usagers du service public d'eau potable	Nombre d'abonnés ou clients ayant porté des plaintes durant la période d'observation de 12 mois rapporté au Nombre total d'abonnés ou clients du système AEP concerné	Niveau de service, type de clients, Commune, Région, Contrat de délégation, Nationale

Annexe 3.4. Indicateurs d'impacts des services d'approvisionnement en eau potable

Index	Indicateur	Méthode d'estimation ou de calcul	Désagrégation
IIS	Indicateurs d'impacts des services d'approvisionnement en eau potable		
IIS101	Prévalence des maladies diarrhéiques	Données statistiques nationales de l'INSD et du Ministère de la santé publique sur la période indiquée	Commune, Région, Nationale
IIS102	Taux d'emplois générés par les services publics d'eau potable	Nombre d'emplois créés durant la période rapportée au Nombre d'emplois prévus avec source de données, les Statistiques de l'agence nationale de l'emploi sur la période considérée.	Région